

SECOND SESSION
SIXTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF NUNAVUT

DEUXIÈME SESSION
SIXIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU NUNAVUT

HOUSE BILL

PROJET DE LOI DE L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

BILL 49

PROJET DE LOI N° 49

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO
INFORMATION AND PROTECTION OF
PRIVACY ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Summary

Résumé

This Bill amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act* to provide for the appointment of special Information and Privacy Commissioners.

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* afin de permettre la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial.

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	Reported from Standing Committee Présentation du rapport du comité permanent	Reported from Committee of the Whole Présentation du rapport du comité plénier	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

ᐃᑲ ᑲᑲᑲᑲ ᐃᑲᐃᑲ, C.M., O.Nu.
ᑲᑲᑲᑲ ᑲᑲᑲᑲ
Eva Qamaniq Aariak, C.M., O. Nu.
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

BILL 49

AN ACT TO AMEND THE ACCESS TO INFORMATION AND PROTECTION OF PRIVACY ACT

The Commissioner, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. This Act amends the *Access to Information and Protection of Privacy Act*.**
- 2. Subsections 62(2) and (3) are repealed and replaced by:**

Removal for cause or incapacity

(2) The Commissioner, on the recommendation of the Legislative Assembly, may, for cause or incapacity, suspend or remove the Information and Privacy Commissioner, an acting Information and Privacy Commissioner or a special Information and Privacy Commissioner from office.

Suspension

(3) The Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, may suspend the Information and Privacy Commissioner, an acting Information and Privacy Commissioner or a special Information and Privacy Commissioner for cause or incapacity.

- 3. The portion of subsection 63(2) preceding paragraph (a) is amended as follows:**

(2) ~~An~~ Subject to section 62, an acting Information and Privacy Commissioner holds office until

- 4. The following is added after section 63:**

Special Information and Privacy Commissioner

63.1. (1) If the Information and Privacy Commissioner advises the Management and Services Board that the Information and Privacy Commissioner should not act in respect of a particular matter due to a real, apparent or potential conflict of interest, the Commissioner, on the recommendation of the Management and Services Board, may appoint a special Information and Privacy Commissioner to act in the place of the Information and Privacy Commissioner in respect of that matter.

Term of office

(2) Subject to section 62, a special Information and Privacy Commissioner holds office during good behaviour until the conclusion of the matter in respect of which they have been appointed.

Application of Act and regulations to special Information and Privacy Commissioner

(3) This Act, other than sections 61 and 64.1, and the regulations apply to a special Information and Privacy Commissioner in the same manner and to the same extent as they apply to the Information and Privacy Commissioner.

PROJET DE LOI 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

2. Les paragraphes 62(2) et (3) sont abrogés et remplacés par les paragraphes suivants :

Destitution pour un motif valable ou en raison d'un empêchement

(2) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le commissaire peut destituer ou suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire ou un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

Suspension

(3) Sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut suspendre le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire ou un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial pour un motif valable ou en raison de son empêchement.

3. Le passage introductif du paragraphe 63(2) est modifié comme suit :

(2) ~~Le~~ Sous réserve de l'article 62, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée intérimaire occupe son poste jusqu'au moment, selon le cas :

4. L'article suivant est ajouté après l'article 63 :

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial

63.1 (1) Si le commissaire à l'information et à la vie privée avise le Bureau de régie et des services qu'il ne devrait pas agir relativement à une affaire particulière en raison d'un conflit d'intérêt réel, apparent ou éventuel, sur la recommandation du Bureau de régie et des services, le commissaire peut nommer un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial pour qu'il agisse à la place du commissaire à l'information et à la vie privée relativement à cette affaire particulière.

Mandat

(2) Sous réserve de l'article 62, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial occupe son poste à titre inamovible jusqu'à ce que se termine l'affaire pour laquelle il a été nommé.

Application de la loi et des règlements au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial

(3) La présente loi, à l'exception de ses articles 61 et 64.1, et les règlements s'appliquent au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée spécial de la même manière et dans la même mesure qu'ils s'appliquent au commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.